

plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60273

Gouvernement du Québec

Décret 933-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE certains épisodes de pluies torrentielles provoquent l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder la rivière Lorette et inondant les secteurs résidentiel et industriel le long du boulevard Wilfrid-Hamel sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 9 août 2013, une demande afin de mettre en place des mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette qui comprennent principalement l'enlèvement des amoncellements de sédiments, l'enlèvement de restrictions hydrauliques, le démantèlement du pont des Méandres et le rehaussement des rives de la rivière Lorette;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la Ville de Québec a le pouvoir d'agir à l'égard des compétences d'agglomération notamment, en matière des cours d'eau et de la sécurité civile;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'augmentation de la capacité hydraulique du tronçon à l'étude de la rivière Lorette permettrait de diminuer le risque d'inondation du secteur;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 29 août 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à l'agglomération de Québec pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC ET VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE. Mesures temporaires d'urgence pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Demande de décret pour la soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Version finale – par GENIVAR, 9 août 2013, totalisant environ 123 pages incluant 6 annexes;

— Courriel de M^{me} Louise Babineau, de la Ville de Québec, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 août 2013 à 10 h 52, concernant les réponses aux questions du Ministère et des experts consultés, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX**

La conception des travaux à réaliser en lien avec le présent certificat d'autorisation doit respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— le creusement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— la destruction d'habitats floristique ou faunique en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— la coupe d'arbres et d'arbustes sur la rive et de ses abords doit être tout d'abord évitée et minimisée. Une remise en état des lieux par la plantation d'espèces indigènes doit suivre les travaux;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3 **CARTES DES ZONES INONDABLES**

L'agglomération de Québec doit intégrer, dans son schéma d'aménagement, les plus récentes cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette et qui ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, de même que les dispositions relatives à la protection des plaines inondables s'y appliquant, soit celles apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Malgré la mise en place des mesures de contrôle hydrique, les dispositions réglementaires de protection applicables à ces zones inondables doivent être maintenues.

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 1^{er} mars 2014;

CONDITION 4 RESPECT DES PHASES DE RÉALISATION

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'agglomération de Québec doit respecter les recommandations sur la composante hydraulique incluses dans sa demande citée à la condition 1 du présent décret et doit s'assurer de mettre en place les phases de réalisation, comme prescrit. L'agglomération de Québec doit joindre à sa demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux d'enlèvement des amoncellements de sédiments, un document officiel certifiant ces éléments;

CONDITION 5 STATION HYDROMÉTRIQUE

L'agglomération de Québec doit réactiver la station hydrométrique sur la rivière Lorette, qui était en fonction de 2006 à 2009, avant le 1^{er} décembre 2013, et ce, conformément aux prescriptions du Centre d'expertise hydrique du Québec;

CONDITION 6 PROTOCOLE DE SUIVI POUR LA SÉDIMENTATION

L'agglomération de Québec doit déposer un protocole de suivi des zones d'accumulation sédimentaire et d'érosion du secteur de la rivière Lorette qui sera remanié et réaliser ce suivi à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le protocole de suivi doit être joint à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 7 RENSEIGNEMENTS AUX CITOYENS

L'agglomération de Québec doit mettre en place un mécanisme de communication afin de bien informer les citoyens sur le rôle des mesures temporaires mises en place et de prendre en compte les points de vue et commentaires des citoyens à toutes les étapes de réalisation des mesures d'urgence et durant leur opération.

Ce mécanisme de communication doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de démantèlement du pont des Méandres;

CONDITION 8 SURVEILLANCE DES CRUES DE LA RIVIÈRE LORETTE

L'agglomération de Québec doit élaborer un mécanisme efficace de surveillance des crues de la rivière Lorette afin d'informer le Bureau de la sécurité civile de la Ville de Québec et les citoyens concernés sur l'évolution de la situation lors de tels événements.

Ce mécanisme de surveillance doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 9 TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit le barrage sur le ruisseau Mont Châtel ainsi que les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2014 et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60274

Gouvernement du Québec

Décret 934-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère

ATTENDU QUE des traces de trichloroéthylène (TCE) et de perchloroéthylène (PCE) ont été détectées dans les puits servant à alimenter en eau potable le secteur de Mani-Utenam, bien que les normes de potabilité soient respectées;